

STATUTES OF THE YUKON

2000, Chapter 18

An Act to Amend the Motor Vehicles Act

(Assented to December 14, 2000)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 This Act amends the *Motor Vehicles Act*.

2(1) In section 1 of the Act, the definition of “highway” is amended by repealing the expression “causeway, trestleway or” and substituting for it the expression “causeway, ice-road, trestleway, or.”

(2) In section 1 of the Act, the definition of “interlock device” is repealed and the following definition is substituted for it

“alcohol ignition interlock device” means a device prescribed by the Commissioner in Executive Council that a person uses to measure the concentration of alcohol in their blood before or while operating a motor vehicle and that prevents the ignition system of the motor vehicle from operating when the concentration of alcohol in their blood exceeds a prescribed amount; « *dispositif anti-démarrreur avec éthylomètre* »”.

(3) The Act is amended by repealing the expression “interlock device” wherever it appears and substituting for it the expression “alcohol ignition interlock device.”

LOIS DU YUKON

2000, chapitre 18

Loi modifiant la Loi sur les véhicules automobiles

(sanctionnée le 14 décembre 2000)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les véhicules automobiles*.

2(1) La définition de « route » à l'article 1 de la même loi est modifiée par adjonction de l'expression « pont-jetée, chemin sur la glace, » après l'expression « pont, ».

(2) La définition de « dispositif anti-démarrreur » à l'article 1 de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« dispositif antidémarrreur avec éthylomètre » Dispositif réglementaire édicté par le Commissaire en conseil exécutif et qu'une personne utilise en vue de mesurer son alcoolémie avant de conduire un véhicule automobile ou pendant qu'elle le conduit, et qui empêche le fonctionnement du système de démarrage du véhicule lorsque la concentration d'alcool dans son sang dépasse le niveau prescrit. “*alcohol ignition interlock device*” ».

(3) La même loi est modifiée par abrogation de l'expression « dispositif antidémarrreur » partout où elle paraît et son remplacement par l'expression « dispositif antidémarrreur avec éthylomètre ».

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection to it

“(2) In this Act, a reference to a provision of the *Criminal Code* (Canada) is a reference to the text of the *Criminal Code* (Canada) in force on December 31, 1999, and is to be interpreted from time to time as referring to that text as amended.”

3 Paragraph 7(1)(a) of the Act is amended by repealing the expression “an licence” and substituting for it the expression “an operator’s licence.”

4 Subsections 9(2) and (3) of the Act are repealed and the following subsections are substituted for them

“(2) A learner’s licence authorizes the person who holds it to operate the motor vehicle only while accompanied by a “co-driver.” The co-driver must be either an authorized driver examiner or a person who

(a) holds a valid operator’s licence, other than a learner’s licence, to operate the vehicle,

(b) has held that licence for at least the immediately preceding two years, and

(c) is in the motor vehicle, if it is not a motor cycle or moped, and is following the motor vehicle within sight of it, if it is a motor cycle or moped.

(3) When accompanying the holder of a learner’s licence who is operating a motor vehicle, the co-driver must have no alcohol in their blood, and their ability to operate a motor vehicle must not be impaired by drugs or other substance that they have introduced into their body.

(4) A co-driver who does not comply with the conditions in paragraphs (2)(a) to (c) or who contravenes subsection (3) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$1,000 or to imprisonment for a period of up to six months or to both.”

(4) L’article 1 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

« (2) Dans la présente loi, un renvoi à une disposition du *Code criminel* (Canada) vaut un renvoi au texte du *Code criminel* (Canada) en vigueur le 31 décembre 1999, et doit être interprété comme visant ce texte et ses modifications. »

3 La version anglaise de l’alinéa 7(1)a) de la même loi est modifiée par abrogation de l’expression « an licence » et son remplacement par l’expression « an operator’s licence ».

4 Les paragraphes 9(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (2) Un permis d’apprenti conducteur autorise son titulaire à conduire un véhicule automobile seulement lorsque sous la surveillance d’un « co-conducteur »; il s’agit alors d’un examinateur autorisé ou d’une personne :

a) qui est titulaire d’un permis valide, autre qu’un permis d’apprenti conducteur, l’autorisant à conduire le véhicule utilisé;

b) qui est titulaire de ce permis depuis au moins les deux dernières années;

c) qui est assise dans le véhicule automobile, exception faite d’une motocyclette ou d’un cyclomoteur, ou qui suit la motocyclette ou le cyclomoteur de près et l’a en vue.

(3) Lorsqu’il accompagne et surveille le titulaire d’un permis d’apprenti conducteur qui conduit un véhicule automobile, le co-conducteur ne doit pas avoir d’alcool dans le sang et ses facultés de conducteur ne doivent pas être affaiblies par l’usage de drogues ou d’autres substances.

(4) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de mille dollars et d’un emprisonnement maximal de six mois ou de l’une de ces peines, le co-conducteur qui ne respecte pas les conditions décrites au paragraphe (2) ou qui contrevient aux

dispositions du paragraphe (3). »

5 Subsection 10(3) of the Act is repealed.

5 Le paragraphe 10(3) de la même loi est abrogé.

6 Subsection 12(1) of the Act is amended by repealing the expression “An operator's licence issued under this Act shall be valid, unless otherwise suspended or revoked, for a period of” and substituting for it the expression “Subject to any other provision of this Act or any other enactment of the Yukon or of Canada affecting the holder’s lawful authority to operate a motor vehicle, an operator’s licence issued under this Act shall only be valid for a period of.”

6 Le paragraphe 12(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 12.(1) Sous réserve de toute disposition de la présente loi ou d’un texte législatif du Yukon ou d’un texte fédéral touchant le droit légitime d’un titulaire de permis de conduire un véhicule automobile, les permis de conduire délivrés sous le régime de la présente loi ne sont valides :

a) dans le cas d'un premier permis, que pour une période de trois ans de l'anniversaire de l'auteur de la demande le plus rapproché de la date de délivrance;

b) dans les autres cas, de cinq ans à compter de la date d'expiration du permis précédent. »

7 The following section is added immediately after section 17 of the Act

7 La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit après l’article 17 :

“17.1(1) The registrar may cancel a person’s operator’s licence, or refuse to issue one to them, on the ground that because of their medical condition they cannot safely operate a motor vehicle on a highway.

« 17.1(1) Le registraire peut annuler ou refuser d’émettre le permis de conduire d’un titulaire de permis ou d’un demandeur pour le motif que la condition médicale de celui-ci le rend incapable de conduire un véhicule automobile sur la route.

(2) If the registrar cancels an operator’s licence, or refuses to issue one, under subsection (1) the person is disqualified from holding an operator’s licence until the registrar is satisfied that the person’s medical condition no longer prevents them from safely operating a motor vehicle on a highway and orders that an operator’s licence can now be issued to the person.”

(2) Lorsque le registraire annule ou refuse d’émettre le permis de conduire d’un titulaire de permis ou d’un demandeur en vertu du paragraphe (1), il est interdit à celui-ci d’être titulaire d’un permis de conduire jusqu’à ce que le registraire constate que sa condition médicale n’est plus un empêchement à ce qu’il puisse conduire un véhicule automobile sur la route, et émet l’ordonnance qu’un permis de conduire lui soit délivré. »

8(1) Subsection 20(2) of the Act is amended by repealing the expression “is suspended” and substituting for it the expression “is suspended, cancelled, or refused.”

8(1) Le paragraphe 20(2) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « est suspendu » et son remplacement par l’expression « est suspendu, annulé ou lui est refusé ».

(2) Subsection 20(3) of the Act is amended by repealing the expression “Where a person is prohibited under this Act from driving a vehicle on

(2) Le paragraphe 20(3) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « Lorsqu’il est interdit à une personne en vertu de

medical grounds” and substituting for it the expression “Where a person’s licence is cancelled or refused under section 17.1 on medical grounds.”

(3) Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection immediately after subsection (3)

“(3.1) A person who has been prohibited under subsection (3) from driving may appeal the prohibition to the Driver Control Board even if they do not appeal the cancellation or refusal under section 17.1.”

9 Subsection 34(2) of the Act is repealed.

10 Paragraph 37(g) of the Act is repealed.

11 Subsection 82(6) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

“(6) This section does not apply to a motor vehicle that is owned by the Government of Canada, the Government of the Yukon, or the government of a province.”

12 Section 113 of the Act is amended by adding the following paragraph to it

“(o) prescribing which officers may exercise powers under this Act and the sections of this Act under which they may exercise powers.”

13 Subsection 155(2) of the Act is repealed.

14 The English text of paragraph 159(a) of the Act is amended by repealing the word “interesting” and substituting for it the word “intersecting.”

15 Paragraph 186.4(g) of the Act is repealed.

la présente loi de conduire un véhicule pour des raisons médicales » et son remplacement par l’expression « Lorsque le permis d’un titulaire est annulé ou lui est refusé pour des raisons médicales en vertu de l’article 17.1 ».

(3) L’article 20 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

« (3.1) Lorsqu’il est interdit à une personne de conduire en vertu du paragraphe (3), celle-ci peut faire appel de l’interdiction à la Commission de réglementation des conducteurs, même si elle ne fait pas appel de l’annulation ou du refus en vertu de l’article 17.1. »

9 Le paragraphe 34(2) de la même loi est abrogé.

10 L’alinéa 37g) de la même loi est abrogé.

11 Le paragraphe 82(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (6) Le présent article ne s’applique pas à un véhicule automobile qui appartient au gouvernement fédéral, au gouvernement du Yukon ou au gouvernement d’une province. »

12 L’article 113 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

« o) désigner quels agents peuvent exercer des pouvoirs en application de cette loi et les articles de la loi les habilitant à ce faire. »

13 Le paragraphe 155(2) de la même loi est abrogé.

14 La version anglaise de l’alinéa 159a) de la même loi est modifiée par abrogation de l’expression « interesting » et son remplacement par l’expression « intersecting ».

15 L’alinéa 186.4g) de la même loi est abrogé.

16 The French version of subsections 222.2(2) and (3) of the Act is repealed and the following subsections are substituted for it

“(2) Le propriétaire du véhicule automobile est responsable des frais réglementaires et des autres dépenses découlant de la mise en fourrière en vertu de la présente partie.

(3) Aucun véhicule automobile ne peut être rendu, et ne peut être levée, la mise en fourrière effectuée en vertu de la présente partie, tant que les frais et les autres dépenses imposés en application du présent article n’ont pas été acquittés. ”

17(1) Subsection 222.3(1) of the Act is amended by repealing the expression “impounded under this section” and substituting for it the expression “impounded under this Part.”

(2) Section 222.3 of the Act is amended by adding the following subsection immediately after subsection (1)

“(1.1) The review officer must notify the registrar of the application for a review and must allow the registrar a reasonable opportunity to present evidence and argument as a party and to be represented by counsel on the review, regardless of whether an oral hearing is held.”

(3) Subsection 222.3(2) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

“(2) In this section

‘owner’ means a person who was an owner when the peace officer impounded the motor vehicle; « *propriétaire* »

‘dependent’ means a person, other than an owner, who cohabits with an owner of the vehicle as a spouse, relative, or roommate of the owner or is dependent on the transportation supplied by the vehicle and was not driving the motor vehicle when the peace officer impounded it. « *passager* »”

16 Les paragraphes 222.2(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (2) Le propriétaire du véhicule automobile est responsable des frais réglementaires et des autres dépenses découlant de la mise en fourrière en vertu de la présente partie.

(3) Aucun véhicule automobile ne peut être rendu, et ne peut être levée, la mise en fourrière effectuée en vertu de la présente partie, tant que les frais et les autres dépenses imposés en application du présent article n’ont pas été acquittés. »

17(1) Le paragraphe 222.3(1) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « mise en fourrière en vertu du présent article » et son remplacement par l’expression « mis en fourrière en vertu de la présente partie ».

(2) L’article 222.3 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

« (1.1) L’agent de révision doit aviser le registraire de toute requête en révision et lui permettre de plaider et de présenter des éléments de preuve à titre de partie, ou d’être représenté par un avocat lors de la révision, qu’il y ait ou non une audience à cette fin. »

(3) Le paragraphe 222.3(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article.

« passager » Personne autre que le propriétaire du véhicule, qui habite avec celui-ci en tant que conjoint, parent ou co-locataire ou qui en dépend pour ses déplacements à bord du véhicule, et qui n’était pas au volant de celui-ci lorsque l’agent de la paix l’a mis en fourrière. “*dependent*”

« propriétaire » Personne qui était le propriétaire du véhicule automobile lorsque l’agent de la paix l’a mis en fourrière. “*owner*” »

(4) Section 222.3 is amended by repealing the word “user” wherever it appears and substituting for it the word “dependent.”

(5) Paragraphs 222.3(3)(c) and (d) of the Act are amended by repealing the expression “under this section” and substituting for it the expression “under this Part.”

(6) Section 222.3 of the Act is amended by adding the following subsection immediately after subsection (3)

“(3.1) When considering an application under subsection (1), the review officer must not consider and must not review or make any order about whether the impoundment is justified.”

(7) Subsections (4), (5), and (6) of the Act are amended by repealing the expression “if satisfied” and substituting for it the expression “if satisfied on the balance of probabilities.”

(8) Paragraph 222.3(6)(a) of the Act is amended by repealing the expression “driving the vehicle when it was seized and impounded” and substituting for it the expression “driving the motor vehicle when the peace officer impounded it.”

(9) Section 222.3 of the Act is amended by adding the following subsection to it immediately after subsection (7)

“(7.1) A review officer may revoke the impoundment of the motor vehicle only if satisfied on the balance of probabilities that a circumstance described in subsection (4), (5), or (6) exists to justify the early release of the motor vehicle from the impoundment.”

(4) L'article 222.3 de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « usager » partout où elle paraît et son remplacement par l'expression « passager », accompagné des modifications grammaticales pertinentes.

(5) Les alinéas 222.3(3)c) et d) de la même loi sont modifiés par abrogation de l'expression « en vertu du présent article » et son remplacement par l'expression « en vertu de la présente partie ».

(6) L'article 222.3 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

« (3.1) Lorsque saisi d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), l'agent de révision ne doit pas considérer ni réviser la mise en fourrière, ni rendre d'ordonnance quant à son bien-fondé. »

(7) Les paragraphes 222.3(4), (5) et (6) de la même loi sont modifiés par abrogation de l'expression « à sa satisfaction » et son remplacement par l'expression « à sa satisfaction selon la prépondérance des probabilités ».

(8) L'alinéa 222.3(6)a) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « qui conduisait le véhicule au moment de sa saisie et de sa mise en fourrière » et son remplacement par l'expression « qui conduisait le véhicule automobile lorsque l'agent de la paix l'a mis en fourrière ».

(9) L'article 222.3 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

« (7.1) Un agent de révision ne peut révoquer la mise en fourrière d'un véhicule automobile que s'il est convaincu selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une circonstance telle que décrite au paragraphe (4), (5) ou (6) qui puisse justifier la sortie de fourrière anticipée du véhicule. »

18(1) Subsection 222.4(1) of the Act is amended by repealing the expression “unrevoked impoundment” and substituting for it the word “impoundment.”

(2) Section 222.4 of the Act is amended by adding the following subsections immediately after subsection (2)

“(2.1) If an impoundment is revoked under subsection 222.3(4) it is not to be counted against the owner of the motor vehicle for the purposes of subsection (1) but is to be counted against the driver.

(2.2) If an impoundment is revoked under subsection 222.3(5) it is not to be counted for the purposes of subsection (1).

(2.3) If an impoundment is revoked under subsection 222.3(6) it is to be counted against both the driver and the owner of the motor vehicle for the purposes of subsection (1).

(2.4) If, when the peace officer impounds the motor vehicle, the owner or one of the owners of it is a commercial lessor and the driver of it is in possession of it under a contract made with the commercial lessor in the ordinary course of the commercial lessor’s business, then for the purposes of subsection (1) the period of the impoundment is to be determined by counting only the impoundments recorded against that driver.

(2.5) In subsection (2.4) ‘commercial lessor’ means a corporation, or a partnership of corporations, whose ordinary course of business includes leasing motor vehicles to other persons for valuable consideration.”

(3) Subsection 222.4(3) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

“(3) If the motor vehicle has been released early from impoundment under subsection 222.3(6) and it is then impounded under subsection 222.3(9), the impoundment for

18(1) Le paragraphe 222.4(1) de la même loi est modifié, à l’alinéa b), par abrogation de l’expression « et qu’elle n’est pas révoquée » et à l’alinéa c) par abrogation de l’expression « non révoquée, ».

(2) L’article 222.4 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

« (2.1) Lorsque la mise en fourrière est révoquée en vertu du paragraphe 222.3(4), elle ne compte pas contre le propriétaire du véhicule automobile pour les fins du paragraphe (1), mais contre le conducteur.

(2.2) Lorsque la mise en fourrière est révoquée en vertu du paragraphe 222.3(5), elle ne compte pas pour les fins du paragraphe (1).

(2.3) Lorsque la mise en fourrière est révoquée en vertu du paragraphe 222.3(6), elle compte, et contre le propriétaire, et contre le conducteur du véhicule automobile pour les fins du paragraphe (1).

(2.4) Lors de la mise en fourrière du véhicule automobile par l’agent de la paix, si son propriétaire ou l’un de ses propriétaires est une agence de location commerciale et que son conducteur est en possession du véhicule en vertu d’un contrat passé avec l’agence de location dans le cours normal des affaires de celle-ci, la durée de la mise en fourrière sera évaluée, aux fins du paragraphe (1), en calculant seulement les mises en fourrière au dossier de ce conducteur.

(2.5) « Agence de location » au paragraphe (2.4) s’entend d’une personne morale ou d’une société de personnes morales qui, dans le cours normal de ses activités, fait à titre onéreux la location de véhicules automobiles à des particuliers. »

(3) Le paragraphe 222.4(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Lorsque la mise en fourrière est révoquée en vertu du paragraphe 222.3(6) et que le véhicule automobile est renvoyé à la fourrière en application du paragraphe 222.3(9), la

which the early release was given is to be counted as it would have been if there had been no early release and the new impoundment is to remain in effect for a period that equals the total of

(a) the period of impoundment still to be served when the vehicle was released early under subsection 222.3(6), plus

(b) the period of impoundment determined under subsection (1),

and the motor vehicle shall not under any circumstance be released before the end of that period and it shall not be released early under subsection 222.3(6) from any subsequent impoundment that begins within the next 12 months after the end of that period.”

(4) Section 222.4 of the Act is amended by adding the following subsection immediately after subsection (4)

“(5) If the peace officer impounded the motor vehicle under paragraph 222.1(1)(b) and, by reason of an analysis of the driver’s breath or blood, the peace officer believes on reasonable grounds that the driver has consumed alcohol in such a quantity that the concentration of it in their blood exceeds 160 milligrams of alcohol in 100 milliliters of blood, then

(a) the duration of the impoundment of the motor vehicle is double the period that would otherwise be determined under this Part; and

(b) the impoundment cannot be revoked under subsection 222.3(6).”

19(1) Paragraph 224(2)(b) of the Act is amended by repealing the expression “and in default of payment to a term of imprisonment for a term not exceeding 60 days” and substituting for it the expression “or to imprisonment for a term not exceeding 60 days or to both fine and imprisonment.”

première mise en fourrière, à l’égard de laquelle la sortie du véhicule a été accordée, compte comme si elle n’avait pas été révoquée, et la seconde doit être d’une durée égale au reste du temps au cours duquel devait se prolonger la mise en fourrière au moment de la sortie anticipée du véhicule, ajouté à la période de mise en fourrière fixée en vertu du paragraphe (1), et aucune sortie du véhicule automobile ne sera accordée ni pour la durée de celle-ci, ni en vertu du paragraphe 222.3(6), pour une autre mise en fourrière débutant dans les douze mois subséquents. »

(4) L’article 222.4 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

« (5) Lorsque l’agent de la paix met un véhicule automobile en fourrière en application de l’alinéa 222.1(1)b), et que, à la suite d’une analyse de l’haleine ou du sang du conducteur, il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci a consommé de l’alcool en quantité suffisante pour que la concentration d’alcool dans son sang dépasse les 160 mg par 100 ml de sang, alors :

a) la période de mise en fourrière du véhicule automobile est de deux fois celle qui serait autrement prescrite en vertu de la présente partie;

b) la mise en fourrière ne peut être révoquée en vertu du paragraphe 222.3(6). »

19(1) L’alinéa 224(2)b) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « et, à défaut de paiement de l’amende, d’un emprisonnement maximal de 60 jours » et son remplacement par l’expression « ou d’un emprisonnement maximal de 60 jours, ou de ces deux peines ».

(2) Subsection 224(4) of the Act is amended by repealing the expression “subsection 34(2).”

(3) Subsection 224(6) of the Act is amended by repealing the expression “and in default of payment to imprisonment for a term not exceeding 90 days” and substituting for it the expression “or to imprisonment for a term not exceeding 90 days or to both fine and imprisonment.”

20 Subsections 226(1), (2), and (3) of the Act are repealed and the following subsections are substituted for them

“226.(1) For the enforcement of this Act, both within and outside of municipalities, the Commissioner in Executive Council may prescribe which officers may exercise powers under this Act and the sections of this Act under which they may exercise powers.

(2) For the enforcement of any bylaw made by a municipality under this Act, the municipality may by bylaw confer on an officer or employee of the municipality the powers of a peace officer under any of sections 35, 49, 82, 101, 109, 123, 126 to 129, 174, 191, 205, 218, and 220.”

20.1 The Act is amended by adding the following section immediately after section 226

“226.1 An officer who is not a peace officer must not carry a firearm while performing their duties under this Act.”

21(1) Subsection 232.1(1) is amended by repealing the expression “suspend the operator’s licence of the driver of a motor vehicle if” and substituting for it the expression “suspend the operator’s licence of the driver of a motor vehicle, or disqualify the driver from driving, if”.

(2) Paragraph 232.1(8)(b) of the Act is amended by repealing the expression “section 253” and substituting for it the expression “section 253, 254, or 255.”

(2) Le paragraphe 224(4) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « au paragraphe 34(2), ».

(3) Le paragraphe 224(6) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « et, à défaut de paiement de l’amende, d’un emprisonnement maximal de 90 jours » et son remplacement par l’expression « ou d’un emprisonnement maximal de 90 jours, ou de ces deux peines ».

20 Les paragraphes 226(1), (2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 226.(1) Pour l’application de la présente loi, le Commissaire en conseil exécutif peut désigner quels agents peuvent exercer des pouvoirs autant sur le territoire d’une municipalité qu’à l’extérieur de celui-ci, et les articles de la loi les habilitant à ce faire.

(2) Pour l’application d’un arrêté municipal pris en vertu de la présente loi, la municipalité peut, par arrêté, accorder à un agent ou une personne qui est à l’emploi de la municipalité les attributions d’un agent de la paix en vertu des articles 35, 49, 82, 101, 109, 123, 126 à 129, 174, 191, 205, 218 et 220. »

20.1 La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit après l’article 226 :

« 226.1 Dans l’exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, tout agent qui n’est pas un agent de la paix ne doit pas porter d’arme à feu. »

21(1) Le paragraphe 232.1(1) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « suspendre le permis de conduire du conducteur d’un véhicule automobile » et son remplacement par l’expression « suspendre le permis de conduire du conducteur d’un véhicule automobile ou déclarer le conducteur inhabile à conduire ».

(2) L’alinéa 232.1(8)(b) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « à l’article 253 » et son remplacement par l’expression « à l’article 253, 254 ou 255 ».

22(1) Section 232.3 of the Act is amended by adding the following subsection immediately after subsection (6)

“(6.1) The review officer must notify the registrar of the application for a review and must allow the registrar a reasonable opportunity to present evidence and argument as a party and to be represented by counsel on the review, regardless of whether an oral hearing is held.”

(2) Subsection 232.3(7) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

“(7) The only issue before the review officer in a review under this section is whether the peace officer had reasonable grounds to suspend the driver’s operator’s licence, or to disqualify the driver, under subsection 232.1(1). That issue is to be determined on the balance of probabilities.”

(3) Section 232.3 of the Act is amended by adding the following subsection immediately after subsection (7)

“(7.1) The fact that no charge is laid under the *Criminal Code* or under this Act, or that one is laid and then withdrawn or stayed or is disposed of by an acquittal or discharge, is not a ground for revoking the suspension or disqualification.”

(4) Subsections 232.3(9) and (10) of the Act are repealed and the following subsections are substituted for them

“(9) If the peace officer had reasonable grounds to suspend the driver’s operator’s licence, or to disqualify the driver, under subsection 232.1(1) then the review officer must uphold the suspension or disqualification.

(10) If the peace officer did not have reasonable grounds to suspend the driver’s operator’s licence, or to disqualify the driver,

22(1) L’article 232.3 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

« (6.1) L’agent de révision doit aviser le registraire de toute requête en révision et lui permettre de plaider et de présenter des éléments de preuve à titre de partie, ou d’être représenté par un avocat lors de l’audience en révision, qu’il y ait ou non une audience à cette fin. »

(2) Le paragraphe 232.3(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (7) La seule question sur laquelle l’agent de révision peut statuer dans le cadre d’une révision en vertu du présent article est celle à savoir si l’agent de la paix avait des motifs raisonnables de suspendre le permis de conduire du conducteur ou de le déclarer inhabile à détenir un tel permis en vertu du paragraphe 232.1(1). Cette question se tranche sur la prépondérance des probabilités. »

(3) L’article 232.3 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

« (7.1) N’est pas un motif de révocation de la suspension ou de l’inhabilité, le fait qu’aucune accusation ne soit déposée en vertu du *Code criminel* (Canada) ou encore, qu’une accusation soit déposée et ensuite retirée ou que l’instance soit suspendue, ou encore qu’il en résulte une décision de non-culpabilité ou un acquittement. »

(4) Les paragraphes 232.3(9) et (10) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (9) L’agent de révision doit confirmer la suspension ou la déclaration d’inhabilité lorsque l’agent de la paix avait des motifs raisonnables de suspendre le permis de conduire du conducteur ou de le déclarer inhabile à détenir un tel permis en vertu du paragraphe 232.1(1).

(10) Lorsque l’agent de la paix n’avait pas de motifs raisonnables de suspendre le permis de conduire du conducteur ou de le déclarer

under subsection 232.1(1) then the review officer must

- (a) revoke the suspension or disqualification;
- (b) direct that any licence or permit surrendered to the peace officer, registrar, or review officer by the driver be returned to the driver; and
- (c) direct that the fees paid for the review be refunded.”

23 Subsection 234(1) is amended by repealing the expression “section 242 of the *Criminal Code* (Canada)” and substituting for it the expression “section 259 of the *Criminal Code* (Canada).”

24(1) Section 235 of the Act is amended by adding the following subsections immediately after subsection (3)

“(3.1) Despite subsections (2) and (3), if a person who has been disqualified under paragraph 231(1.1)(a), or (c) from holding an operator’s licence agrees in writing to comply with a requirement that they operate only a motor vehicle that is equipped with a properly functioning alcohol ignition interlock device that they obtain, maintain, and use at their own expense, then they may apply to the Board for an order that the disqualification be removed, and the Board may consider the application, any time after the person’s disqualification has been in effect for at least

- (a) three months, if they were disqualified under paragraph 231(1.1)(a); and
- (b) three years, if they were disqualified under paragraph 231(1.1)(c).

(3.2) If the Board removes the disqualification under subsection (3.1) then, in addition to any condition that the Board imposes, the removal of the disqualification is subject to the condition that the person operate

inhabile à détenir un tel permis en vertu du paragraphe 232.1(1), l’agent de révision doit :

- a) annuler la suspension ou la déclaration d’inhabilité;
- b) ordonner que soit rendu au conducteur, tout permis que celui-ci avait remis à l’agent de la paix, au registraire ou à l’agent de révision;
- c) ordonner le remboursement des frais de révision. »

23 Le paragraphe 234(1) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « en vertu de l’article 242 du *Code criminel* (Canada) » et son remplacement par l’expression « en vertu de l’article 259 du *Code criminel* (Canada) ».

24(1) L’article 235 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

« (3.1) Malgré les paragraphes (2) et (3), lorsqu’une personne déclarée inhabile à détenir un permis de conduire en vertu des alinéas 231(1.1)a) ou c) consent par écrit à obtempérer avec l’obligation de ne conduire qu’un véhicule automobile muni d’un dispositif antidémarrageur avec éthylomètre en bon état de fonctionnement, dispositif qu’elle doit se procurer et dont elle doit se servir et en assurer l’entretien à ses frais, la personne peut alors demander, par requête, à la Commission, d’émettre une ordonnance en vue de la levée de l’inhabilité; le cas échéant, la Commission peut considérer la requête à tout moment suivant la date à laquelle la période d’inhabilité est entrée en vigueur :

- a) pendant trois mois, si l’inhabilité est en vertu de l’alinéa 231(1.1)a);
- b) pendant trois ans, si l’inhabilité est en vertu de l’alinéa 231(1.1)c).

(3.2) Si la Commission recommande la levée de l’inhabilité en vertu du paragraphe (3.1), elle doit également examiner s’il est approprié de recommander, ce qu’elle peut faire, que la levée soit assortie de l’obligation pour la personne

only a motor vehicle that is equipped with a properly functioning alcohol ignition interlock device that they obtain, maintain, and use at their own expense.”

requérant la levée de l'inhabilité, qu'elle ne conduise qu'un véhicule automobile muni d'un dispositif antidémarrreur avec éthylomètre en bon état de fonctionnement, dispositif qu'elle doit se procurer et dont elle doit se servir et en assurer l'entretien à ses frais. »

(2) Subsection 235(2) of the Act is amended by repealing the expression “one year” and substituting for it the expression “two years”.

(3) The French version of subsection 235(3) of the Act is amended by repealing the expression “la période l’inhabilité” and substituting for it the expression “la période d’inhabilité”.

25 Subsection 235.1(1) of the Act is amended by adding the following paragraph immediately after paragraph(d)

“(d.1) establishing a program governing the use of an alcohol ignition interlock device for the purposes of the *Criminal Code* (Canada) and prescribing the requirements for participation in and completion of the program.”

26 Subsection 236(2) of the Act is repealed and the following section is substituted for it

“(2) A person’s operator’s licence is not automatically restored upon the expiration of a disqualification under this Part. The person must apply for, and meet the requirements for, a new operator’s licence.”

27(1) Subsection 237(1) of the Act is amended by repealing the expression “disqualified from holding an operator’s licence under section 231 or 233” and substituting for it the expression “disqualified under this Part from holding an operator’s licence.”

(2) Paragraph 237(2)(a) of the Act is amended by repealing the expression “suspended under section” and substituting for it the expression “suspended or disqualified under section.”

(3) Subsection 237(2) is amended by adding the following paragraph to it immediately after paragraph(c)

“(c.1) while disqualified under section 17.1 or 19.”

(2) Le paragraphe 235(2) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « un an » et son remplacement par l’expression « de deux ans ».

(3) Le paragraphe 235(3) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « la période l’inhabilité » et son remplacement par l’expression « la période d’inhabilité ».

25 Le paragraphe 235.1(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

« d.1) un programme traitant de l’utilisation du dispositif antidémarrreur avec éthylomètre aux fins du *Code criminel* (Canada) et énonçant les conditions de participation au programme et d’exécution de celui-ci; ».

26 Le paragraphe 236(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Le permis de conduire d’une personne n’est pas rétabli du seul fait de l’échéance de la période d’inhabilité en application de la présente partie. La personne doit faire une demande pour un nouveau permis, et en remplir les conditions de délivrance. »

27(1) Le paragraphe 237(1) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « inhabile à détenir un permis de conduire en application des articles 231 ou 233 » et son remplacement par l’expression « inhabile à détenir un permis de conduire en application de la présente partie ».

(2) L’alinéa 237(2)a) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « est suspendu en vertu de l’article 232.1 » et son remplacement par l’expression « est suspendu, ou qu’il a perdu son droit de le détenir en vertu de l’article 232.1 ».

(3) Le paragraphe 237(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit:

« c.1) soit, lorsqu’il était inhabile à détenir un permis en vertu de l’article 17.1 ou 19. »

28 This Act or any provision of it comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

28 La présent loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date que fixe le Commissaire en conseil exécutif.
